

AVENANT N°1 A L'ACCORD PORTANT REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE AU SEIN DE LA CEIDF DU 19 JUIN 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France, dont le siège social est sis 19 Rue du Louvre - 75001 PARIS, représentée par Madame Carole SOTTEL, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise désignées ci-après :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Confédération Générale du Travail (CGT)

Syndicat National de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (SNE-CGC)

Union Nationale des Syndicats Autonomes Caisse d'Epargne (UNSA)

Solidaires, Unitaires et Démocratiques - Solidaires (SUD)

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'Accord relatif à la négociation annuelle obligatoire sur la rémunération le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée et sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail, signé le 30/01/2026, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives ont décidé faire évoluer les modalités d'abondement des sommes affectées au PEE pour l'exercice 2025 versé en 2026.

Ces évolutions ont pour objectif d'encourager l'épargne salariale au sein de la CEIDF et de poursuivre le développement du sociétariat auprès de ses salariés.

Dans ce cadre, le présent avenant à l'accord portant règlement de plan d'épargne d'entreprise (PEE) au sein de la CEIDF mis en place le 19 juin 2024 a pour objet de :

- Modifier le montant et le plafond de l'abondement relatif aux sommes issues de l'intéressement 2025 qui seront investis en 2026 dans le PEE ;
- Mettre à jour le parcours de souscription des parts sociales.

Les autres dispositions de l'accord du 19 juin 2024 demeurent inchangées.

* * *

ARTICLE 1 : AIDES FINANCIERES DE LA CEIDF

L'article 7.2 de l'accord du 19 juin 2024 est modifié de la façon suivante :

« Article 7.2 Versements complémentaires de l'entreprise au titre de l'abondement

L'abondement est constitué par le versement par la CEIDF d'une somme complémentaire aux versements effectués par les adhérents sur le PEE. Il est fixé selon les modalités suivantes :

1/ Salariés concernés

Seuls les salariés de l'entreprise, peuvent bénéficier de l'abondement.

Toutefois, les anciens salariés visés à l'article 3.3 du présent accord, bénéficient de l'abondement lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation, au titre de leur dernière période d'activité intervient après leur départ de l'entreprise.

2/ Assiette des versements pris en compte

Les versements suivants effectués par les adhérents bénéficieront d'un abondement :

- *Prime d'intéressement ;*
- *Quote-part de la réserve spéciale de participation.*

3/ Montant et plafond de l'abondement

Afin d'encourager l'épargne des salariés de la CEIDF, les sommes issues de l'intéressement 2025 investies en 2026 dans le PEE seront abondées de 300% dans la limite de 300 €.

En complément, afin de poursuivre le développement du sociétariat auprès des salariés de la CEIDF, ce plafond est porté à 500 € à condition de souscrire au moins une part sociale.

En tout état de cause, l'abondement total de l'employeur pour un adhérent ne peut dépasser 8% du plafond annuel de sécurité sociale (soit, à titre informatif, 3845 € en 2026).

L'abondement est versé concomitamment aux versements de l'adhérent. »

Le montant et le plafond de l'abondement tels que prévus par les dispositions de l'accord du 19 juin 2024 s'appliqueront pour les exercices suivants, sauf signature d'un nouvel avenant ou d'un nouvel accord portant règlement de PEE.

ARTICLE 2 : GESTION DES SOMMES AFFECTEES AU PEE

L'article 8 de l'accord du 19 juin 2024 est modifié de la façon suivante :

Les sommes versées au plan d'épargne pourront être affectées par les adhérents en tout ou partie à l'investissement en parts ou fractions de parts de FCPE.

Les adhérents peuvent choisir d'affecter leurs versements et les abondements de l'entreprise sur un ou plusieurs des supports d'investissement suivants présentant différents profils d'investissement :

- Fonds Sélection Mirova Actions Internationales (Part I)
- Fonds Impact ISR Équilibre (Part I)
- Fonds Natixis ES Monétaire (Part I)
- Fonds Impact ISR Oblig Euro (Part I)
- Fonds Impact Actions Emploi Solidaire
- Fonds Sélection DNCA Mixte ISR
- Fonds Sélection DCNA Action ISR (Part I)
- Fonds Sélection DNCA Sérénité Plus (Part I)
- Fonds Sélection DNCA Oblig Monde (Part I)
- Fonds Sélection DNCA Evolutif ISR

Ces FCPE sont gérés par la société Natixis Investment Managers International, société anonyme dont le siège social est situé au 43, avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013).

L'établissement dépositaire de ces FCPE est CACEIS BANK, dont le siège social est à MONTROUGE (92120), 89 rue Gabriel Péri.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, est le teneur de compte conservateur de parts des FPCE.

L'orientation de la gestion et la composition des portefeuilles de ces FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leurs règlements respectifs.

Les commissions de souscription liées à l'investissement dans ces FCPE sont à la charge de l'Entreprise.

Les sommes affectées au PEE peuvent être versées en totalité sur un fonds ou bien ventilées sur plusieurs fonds conformément aux vœux émis par l'adhérent.

Les documents d'information clés pour l'investisseur de chacun de ces fonds sont annexés au présent accord (Annexe 2).

Chacun des fonds comprend un conseil de surveillance dont la composition et les missions sont fixées par le règlement de chaque fonds.

Les sommes versées au PEE peuvent également investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEIDF.

Les parts sociales seront directement inscrites sur le compte titres individuel de chaque épargnant. La tenue de ces comptes titres est assurée par la CE IDF.

La souscription de parts sociales sera proposée comme un des supports de placement dans le PEE de la prime d'intéressement et du supplément d'intéressement.

Il ne pourra être souscrit que des parts entières.

Cette souscription ne pourra pas faire dépasser la limite de 2.500 parts sociales par collaborateur, tous supports confondus.

ARTICLE 3 : EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il prendra effet à compter de son dépôt et expirera le 31 décembre 2026. Il sera renouvelé au-delà de ce terme, pour une durée équivalente à sa durée initiale, si aucune des parties ne demande la renégociation de cet avenant dans les trois mois précédant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Le présent avenant sera mis en ligne sur le site intranet de la Caisse d'Epargne Ile-de-France dans l'espace dédié aux accords d'entreprise et sera donc accessible à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 5 : DEPOT DE L'AVENANT

Le présent avenant donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera donc déposé :

- Sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail ;
- Et en un exemplaire original au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE 6 : PUBLICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

* * *

Fait à Paris, le 30 janvier 2026

En 10 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France,

Carole SOTTEL

Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

Pour les organisations syndicales représentatives,

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Confédération Générale du Travail (CGT)

Syndicat National de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (SNE-CGC)

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Solidaires, Unitaires et Démocratiques - Solidaires (SUD)

Avenant N°1 à l'Accord portant règlement de PEE du 19 juin 2024

NL
6 CS
CG